

N° 121

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier certaines dispositions du Code civil
sur la reconnaissance des enfants naturels,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.), 1^{re} lecture, 407, 682 et in-8° 118.
2^e lecture, 901, 941 et in-8° 188.

Sénat, 1^{re} lecture, 163 (1968-1969), 48 et in-8° 29 (1969-1970).

Filiation naturelle. — Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 337 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 337.* — L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance. »

Art. 2.

Hors les cas où l'enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption, les dispositions du nouvel article 337 du Code civil sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le lien de filiation ainsi établi n'emportera pas de changement quant au nom de l'enfant et à l'attribution de la puissance paternelle ; il ne pourra non plus être invoqué dans les successions déjà ouvertes, ou au préjudice de donations déjà acquises.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.